



1250100 Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières

Convention collective de travail du 21 septembre 2017 (142.138)

Prime d'ancienneté

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

Par "Fonds forestier", on entend : le "Fonds de sécurité d'existence des exploitations forestières".

CHAPITRE II. Conditions d'octroi

Art. 2. Une prime unique d'ancienneté est accordée et un diplôme est délivré aux travailleurs comptant 25 ans ou plus d'ancienneté dans la même entreprise du secteur du bois.

CHAPITRE III. Montant de l'indemnité

Art. 3. Le montant de la prime unique est de 303,30 EUR net, à charge du "Fonds forestier".

CHAPITRE IV. Durée de validité

Art. 4. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2018 et est conclue pour une durée indéterminée. A partir de son entrée en vigueur, elle remplace la convention collective de travail du 22 juin 2009 relative à la prime d'ancienneté, enregistrée sous le n° 94277/CO/125.01.